

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GLP SCI Meyzieu (A) (ex AMF Qualité Sécurité environnement_A)

36 RUE MARBEUF
Mme Carvalho
75008 Paris

Références : UDR-TESSP-25-265-CD
Code AIOT : 0010600170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement GLP SCI Meyzieu (A) (ex AMF Qualité Sécurité environnement_A) implanté 15 avenue des pays Bas entrepot A: les tache 2 MEYZIEU 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans la poursuite de l'instruction du porter à connaissance (PAC) déposé le 18/11/2019 par l'exploitant pour des demandes de modifications sur le bâtiment A à la faveur notamment du locataire DHL :

- Mise en place, au sein de la cellule 2, d'un nouveau stockage de climatiseurs neufs, préchargés en fluide de type R32, R134a ou R410a, pour une quantité totale de fluides susceptibles d'être stockés dans la-dite cellule de 16 tonnes.

- Modification de certaines prescriptions de l'AP initial du 03/05/2000 concernant : la toiture, le local de charge, les besoins en eaux et le confinement des eaux d'extinction incendie.

Une demande de compléments avait été faite par l'Inspection dans un courrier datant du 29 juin 2019, à laquelle l'exploitant a répondu par courrier le 22/08/2002 en transmettant un mémoire de réponse commun aux bâtiments A et B (un PAC portant sur le bâtiment B avait également été déposé le 18/11/2019).

L'Inspection a analysé les réponses de l'exploitant ; certaines étant jugées insuffisantes en l'état. L'Inspection a donc organisé cette visite d'inspection afin de faire le point sur les demandes de modification de l'exploitant et de formuler des demandes de compléments au PAC. Cette inspection est également l'occasion de réaliser les suites de précédentes inspections (30/09/2020 et 09/11/2018) où des non-conformités en matière notamment de lutte et de réduction du risque incendie ont été constatées et sont restées jusqu'à ce jour sans réponse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLP SCI Meyzieu (A) (ex AMF Qualité Sécurité environnement_A)
- 15 avenue des pays Bas entrepot A: les tache 2 MEYZIEU 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600170
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI GLP exploite 15 avenue des Pays Bas à MEYZIEU deux entrepôts, dont l'entrepôt A (150 000 m³) autorisé par un arrêté préfectoral du 3 mai 2000, modifié le 21 juin 2017. Le site A est sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2633. Il est notamment soumis aux annexes IV.1, VII.1 et VIII de l'AM du 11/04/2017 sur les entrepôts relatifs à la rubrique 1510.

Il est constitué de 2 cellules (surface au sol de 7 750 m² et volume de stockage de 77 500 m³ chacune) et exploitées par 2 locataires distincts :

- Cellule 1 (au sud), occupée par DHL pour le stockage exclusif de climatiseurs / pompes à chaleur, sous la rubrique 1510.
- Cellule 2 (au nord), occupée par LE ROY LOGISTIQUE pour du stockage classé sous la rubrique 1510 (climatiseurs, pièces détachées de vélos, appareils de musculation...).

A noter que SCI-GLP exploite un second entrepôt (bâtiment B) sur le même site, autorisé séparément, mais partageant des moyens de lutte incendie en commun.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions de stockage (suites inspection 2020)	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 3, point 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
4	Plan de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	défense incendie (suites inspection 2018)	11/04/2017, article Annexe II, point 23	l'exploitant	
6	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Accès local de charge – Demande de dérogation AP (PAC 2019)	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 3, point 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Recharge des batteries hors local de charge - Demande de dérogation (PAC)	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 3, point 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Besoins en eau calcul D9 – demande de MAJ (PAC 2019)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Volume de rétention calcul D9a – demande de MAJ (PAC 2019)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 21/06/2017, article Art. 2 et Annexe 1	Sans objet
2	Etat des stocks (suites inspection)	AP Complémentaire du 21/06/2017, article Art. 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2020)		
5	Exercice de défense incendie (suites inspection 2018)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater que les non-conformités relevées lors des précédentes visites d'inspection (de 2018 et 2020) avaient été résolues.

Elle a également permis, dans le cadre de l'instruction du PAC déposé par l'exploitant en novembre 2019, de constater plusieurs insuffisances dans la justification des demandes de modification de l'exploitant, aboutissant ainsi à de nouvelles demandes de compléments de la part de l'Inspection. Celles-ci sont détaillées dans les points de contrôle ci-après. Les principales demandes concernent :

- La réalisation d'une étude des flux thermiques sous Flumilog afin de démontrer l'absence d'effets domino en cas d'un incendie d'un bâtiment sur l'autre bâtiment;
- La démonstration par l'exploitant que les demandes de modifications du PAC 2019 (stockage de climatiseurs) restent compatibles avec les hypothèses considérées pour la modélisation des effets thermiques (cf. point précédent);
- La mise à jour des calculs des besoins en eau en cas d'incendie et du volume de confinement minimal requis conformément aux guides techniques D9 et D9A dans leur version 2001;
- L'analyse détaillée de la compatibilité des demandes de modification portant sur les locaux de charge avec les prescriptions de l'AM du 29/05/2000 (rubrique 2925).

Après réception des éléments de justification demandés à l'exploitant, l'Inspection sollicitera le SDMIS sur certaines demandes de modifications pour avis sur la suffisance et la compatibilité des moyens proposés concernant la lutte contre risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2017, article Art. 2 et Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le tableau de l'annexe I de l'AP d'autorisation du 03 mai 2000 est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté : • 1510-2 (entrepôts couverts) = 150 000 m³ de stockage maximum --> E • 1530-2 (papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) = 30 000 m³ de stockage

maximum (1) --> **E**

- **1532-2** (bois ou matériaux combustibles analogues) = 30 000 m³ de stockage maximum (1) -> **E**
- **2663-1-b** (pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères / 1. A l'état alvéolaire ou expansé) = 30 000 m³ de stockage maximum (2) --> **E**
- **2663-2-b** (pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères / 2. Dans les autres cas) = 30 000 m³ de stockage maximum (2) --> **E**
- **4718-2** (Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 et gaz naturel) = 8.5 tonnes --> **DC**
- **2925** (ateliers de charge d'accumulateurs) = 100 kW --> **D**
- **4320** (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) = 2.5 tonnes (3) --> **Non Classé**
- **4321** (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) = 2.5 tonnes (3) --> **Non Classé**
- **2910-A** (combustion) = 1 MW --> **Non Classé**

(1) : à tout instant, le volume cumulé de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1530-2 et de bois ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532-2 ne dépasse pas 30 000 m³.

(2) : à tout instant, le volume cumulé de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant des rubriques 2663-1-b et 2663-2-b ne dépasse pas 30 000 m³.

(3) : à tout instant, la quantité cumulée d'aérosols extrêmement inflammables relevant des rubriques 4320 ou 4321 ne dépasse pas 2.5 tonnes.

Constats :

L'exploitant a fourni un état des stocks, en date du 01/07/2025, avec les quantités indiquées par rubrique. Ces quantités respectent les capacités autorisées dans l'AP complémentaire du 21/06/2017 (1510 --> 1 313.6 tonnes pour 16 059 m³, 1532 --> 357.1 m³, 1185-2 --> 2.6 tonnes), à l'exception de la rubrique 4718 pour laquelle sont stockés 16.95 tonnes de fluides frigorigènes inflammables (8,25 tonnes autorisées). Néanmoins, cela n'a pas d'impact sur le régime du site (reste en DC sur la 4718).

L'Inspection note que le PAC déposé le 17/11/2019 par l'exploitant porte entre autres sur une demande de hausse de la capacité de stockage des climatiseurs au sein de la cellule 2, pour passer de 8,25 tonnes à 27 tonnes au global, sans changement de régime sur la 4718.

L'exploitant précise que les quantités rattachées à la rubrique 1532 correspondent au stockage de palettes bois en extérieur (pour la 1532), qui ne rentre pas dans la 1510.

Concernant les 2,6 tonnes rattachés à la rubrique 1185-2, l'IC rappelle que le stockage d'équipements préchargés en fluides frigorigènes n'est pas classable en 1185 (gaz à effets de serre fluorés), et que ce tonnage doit être ré-injecté au sein de la 1510.

L'Inspection indique, au vu des quantités et volumes présents, que les rubriques 1530, 1532 et 2663 peuvent être intégrées au sein de la rubrique 1510 (d'après les règles indiquées dans le guide entrepôt). L'inspection propose d'acter ce classement au sein d'une rubrique unique 1510 dans un AP complémentaire suite à la finalisation de l'instruction du PAC 2019.

Pour la 2910, l'exploitant indique que la capacité maximale est de 1023 kW (commune aux bâtiments A et B). L'Inspection constate que cette capacité fait basculer le site dans le régime de la déclaration avec contrôle périodique (seuil à 1 MW) au titre de la 2910-A-2. Cette mise à jour sera également faite à l'occasion du prochain APC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 1 : L'Inspection propose d'acter dans un AP complémentaire faisant suite à la finalisation de l'instruction du PAC 2019:

- le regroupement des rubriques 1530, 1532 et 2663 au sein de la rubrique 1510;
- la mise à jour la capacité de stockage maximale sur la rubrique 4718;
- le changement de régime en déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910-A-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks (suites inspection 2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2017, article Art. 5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Article 5 - AP complémentaire du 31/06/2017

6.1.8 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks présents dans chaque cellule indiquant notamment la nature et la quantité de produits détenus. Cet état est regroupé par rubrique de la nomenclature visée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les éléments justifiant l'état des stocks.

Constats :

L'exploitant indique que l'état des stocks est mis à jour hebdomadairement par chacun des locataires, qui le dépose dans une boîte aux lettres pompiers située au niveau de l'ancien local gardien (ouverture par un triangle). Cet état des stocks (EDS) indique la nature et la quantité de produits par rubrique, ainsi que les plans de stockage. Durant la présente visite, l'Inspection a constaté que ces EDS étaient bien présents dans la boîte pompiers et à jour (en date du 07/07/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : l'exploitant est invité à demander au locataire DHL de ré-injecter dans la rubrique 1510 les quantités de fluides frigorigènes associées à la rubrique 1185
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage (suites inspection 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 3, point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur stockage
Prescription contrôlée : <u>AP du 03/05/2000 - Article 3</u> <u>2.1 - Exploitation</u> L'aménagement des stockages est fait de sorte que : - la hauteur reste inférieure à 10 mètres - les allées de circulation ont au minimum une largeur de 2.50 mètres
Constats : Lors de la visite de 2020, l'inspection avait constaté que la hauteur maximale de stockage signalée par DHL et Le Roy Logistique était de 11.5 m (1 m en dessous des têtes de sprinkler). Pour la cellule nord, l'IC avait constaté la présence de 2 ilots de stockage en masse avec une largeur d'allée de circulation d'environ 2 m selon les indications de l'exploitant. A la suite de cette inspection, l'IC avait demandé à l'exploitant de respecter la hauteur maximale de stockage autorisée de 10 m et une largeur d'allées de circulation de 2.5 m minimum. Dans sa réponse par email du 8/12/2020, l'exploitant avait indiqué le projet de réaliser une étude de faisabilité pour savoir s'il était possible d'augmenter la hauteur de stockage (étude de flux thermique). En fonction des résultats, soit il proposerait un PAC pour cet ajustement soit il s'engageait à ce que les locataires baissent leur hauteur de stockage. A la date de la présente inspection, l'IC n'a pas reçu d'étude de faisabilité. L'exploitant a indiqué lors de la visite que les locataires n'ont plus la volonté de stocker à plus de 10 m de haut, et qu'ils ont mis en œuvre des gardes-fous (hauteur du rack pour la cellule 1 de LEROY LOGISTIQUE et système automatisé paramétré pour orienter les palettes, selon leur hauteur, sur les racks

disponibles pour la cellule 2 de DHL).
Néanmoins, l'Inspection a constaté, au niveau de la zone de rack de la cellule 1, le stockage de nombreuses palettes dans les allées de circulation, (dont une grande partie est vide en raison de la baisse d'activité de LEROY LOGISTIQUE) ; au total 5 allées sont concernées. Le locataire a indiqué que ces palettes sont trop hautes et ne peuvent être stockées sur les racks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n° 1 : l'exploitant doit, sous 1 semaine, retirer tout stockage des allées de circulation afin de respecter une largeur d'allées de 2,50 mètres dans la zone de rack et transmettra à l'IC un justificatif (photo par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Plan de défense incendie (suites inspection 2018)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, PDI
Prescription contrôlée : AM du 11/04/2017 - Annexe II : <u>23. Plan de défense incendie</u> « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en

œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Lors de l'inspection 2018, l'IC avait constaté l'absence de plan spécifique, exhaustif et autoportant pour être remis aux services de secours. Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser un plan répondant aux exigences du point 3.5 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017. L'exploitant s'était engagé à y répondre d'ici janvier 2019 car la mise à jour était en cours pour intégration d'un nouvel occupant et de ses activités associées (DHL pour son propre compte et non plus DHL pour le compte de AUCHAN).

Il avait été cependant constaté lors d'une inspection de l'entrepôt B en 2019 que cet engagement n'avait pas été respecté. L'exploitant avait indiqué qu'il travaillait sur ce point dans le cadre de la mise en place du PDI prévu pour le 01/01/2020 par l'AM du 11/04/2017.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un PDI depuis novembre 2019, qui est commun aux 2 sites (bâtiments A et B). La dernière version du PDI présentée à l'Inspection date de 2024 et contient l'ensemble des items prescrits au point 23 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017. L'Inspection note toutefois des points à améliorer :

- Mettre à jour, dans la colonne "où le trouver" de l'annexe 1, les indications et renvois aux différentes parties contenues dans le PDI correspondant aux prescriptions du point 23 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017;
- Retravailler la partie "justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte" en précisant les formations, qualification et entraînement des personnes concernées;
- Localiser les commandes de désenfumage sur les plans d'évacuation et d'intervention des cellules 2 des bâtiments A et B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : l'inspection invite l'exploitant à apporter des corrections et compléments d'informations concernant la localisation des informations du PDI en Annexe I.

Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 1 mois, préciser le contenu des formations du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte et garantir que le personnel est formé à son arrivée avec des sessions régulières de remise à niveau. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'Inspection et la mise en conformité pourra être constatée à l'occasion d'une prochaine visite.

Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 1 mois, préciser la localisation des commandes de désenfumage sur les plans d'évacuation et d'intervention figurant dans le PDI. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'Inspection et la mise en conformité pourra être constatée à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exercice de défense incendie (suites inspection 2018)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Lors de la visite du bâtiment A en 2018, l'Inspection avait constaté qu'aucun exercice de défense incendie n'était réalisé et avait demandé à l'exploitant de réaliser les exercices incendie prévus au point 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017. Cette non-conformité avait à nouveau été constatée lors de la visite du bâtiment B le 16/07/2019 et la même demande avaient été ré-itérée par l'Inspection.

A la suite de la visite de 2019, un 1^{er} exercice incendie a été réalisé par l'exploitant le 20/11/2019 dans le but de tester le bon fonctionnement du PDI finalisé dans sa version de fin 2019 et notamment le bon déroulement du schéma d'alerte sur la partie détection par témoin en période ouvrée. Le scénario portait sur un incendie déclaré au sein de la cellule LEROY LOGISTIQUE du bâtiment B. Le CR a été transmis à l'IC durant la présente visite.

Un exercice de défense incendie a été réalisé le 20/09/2024 pour le bâtiment A (scénario de départ de feu d'une palette en cellule 2) et a fait l'objet d'un CR transmis le jour de la présente inspection.

L'Inspection note toutefois l'absence d'exercice incendie pour le bâtiment B depuis fin 2019 ; mais ce constat fait l'objet d'une non-conformité dans le rapport d'inspection du 08/07/2025

dédié au bâtiment B.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, Flumilog, effets dominos
Prescription contrôlée : <u>AM du 11/04/2017 - Annexe VIII :</u> <u>1. Etude des effets thermiques</u> « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Dans le cadre du PAC de novembre 2019 actuellement en cours d'instruction, l'Inspection avait fait une demande de complément en date du 20 juin 2020 pour que l'exploitant démontre le caractère incombustible des palettes de climatiseurs (observation #2 de l'IC). Dans son mémoire de réponse en date du 22/08/2022, l'exploitant avait précisé que les calculs de rayonnement thermiques avaient été réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation initiale, en 1999, et que les effets thermiques en cas d'incendie des climatiseurs stockés (composés de plastique et de métal) sont inférieurs ou au maximum du même ordre que l'incendie des matières stockées actuellement. Une étude Flumilog avait par ailleurs été réalisée et transmise à l'Inspection en 2016 dans le cadre d'une autre demande de modification, et portait uniquement sur la modélisation thermique de palettes de pneus. Aucune étude Flumilog avec des palettes de type 1510 n'a été réalisée par l'exploitant dans les configurations et conditions actuelles de stockage au sein du bâtiment A. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les hypothèses utilisées pour la modélisation des effets thermiques dans le dossier d'autorisation initiale sont inchangées

depuis 1999, ni l'absence d'effets dominos en cas d'incendie du bâtiment A (ou réciproquement du bâtiment B). L'étude de danger du dossier initial mentionne notamment que la zone de flux thermique 5 kW/m² autour d'une cellule en feu est jusqu'à 32 m de la façade en distance horizontale (zone Z1) et le rayonnement thermique 3 kW/m² étant jusqu'à 49 m de la façade (zone Z2). Or, l'Inspection a constaté lors de la présente visite que la distance séparant les 2 bâtiments est de l'ordre de la 30aine de mètres, ce qui a été confirmé par l'exploitant sans pouvoir néanmoins donner une mesure précise. Néanmoins, l'EDD initiale indique que les calculs thermiques ne prennent pas en compte l'effet des parois des façades de l'entrepôt projeté.

Par ailleurs, les moyens de lutte incendie sont mutualisés, notamment les besoins en eau. L'Inspection considère qu'une modélisation Flumilog permet de vérifier qu'un incendie ne se propage pas d'un bâtiment à l'autre, condition nécessaire pour valider la demande de réduction des besoins en eau proposée dans le PAC 2019 (cf. point de contrôle n°9).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 2 mois, démontrer l'absence de propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre en réalisant une modélisation des effets thermiques sous FLUMILOG, pour chacune des cellules, à partir d'hypothèses actualisées en termes de dispositions constructives et de condition de stockage (palettes 1510 notamment).

Demande n°5 : l'exploitant doit, sous 2 mois, démontrer que les modifications de stockage demandées dans le PAC de 2019 pour le bâtiment A (augmentation de la capacité de stockage de climatiseurs) n'engendrent pas d'effets dominos et n'engendrent pas des distances d'effets thermiques plus importantes qu'actuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accès local de charge – Demande de dérogation AP (PAC 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 3, point 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Local de charges des accumulateurs, demande de dérogation

Prescription contrôlée :

AP du 3/05/2000, art. 3, point 3.2

L'atelier de charge des accumulateurs sera construit en matériaux incombustibles et non surmontés d'étage.

L'accès se fera uniquement de l'extérieur du bâtiment.

AM du 29/05/2000 (rubrique 2925)

2.4. Comportement au feu des bâtiments

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Dans le PAC 2019, il est demandé la modification de l'article 3.3.2 de l'AP du 3/05/2000 concernant le local de charge afin de pouvoir y accéder depuis l'intérieur. L'IC avait demandé à l'exploitant dans son courrier du 20/06/2020 de se positionner sur le respect des dispositions du point 17 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 avant de pouvoir conclure sur la possibilité d'accéder au local de charge depuis l'intérieur de la cellule.

Dans son mémoire de réponse en date du 22/08/2022, l'exploitant avait précisé que les dispositions du point 17 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017 ne sont applicables au site, conformément à l'Annexe IV.1. Les caractéristiques de résistance au feu des locaux de charge ont par ailleurs été listées, notamment :

- murs et plafonds séparatifs entre locaux et cellule en REI120
- portes coulissantes PF 2h/CF 1h30 pour l'un des 2 locaux de charge et PF 2h / CF 1h pour l'autre
- système de sprinklage

L'Inspection constate dans le PAC 2019 l'absence d'analyse détaillée de la conformité à l'AM du 29/05/2000 (rubrique 2925) auquel est soumis le site.

L'Inspection a par ailleurs informé l'exploitant qu'elle consulterait dans un second temps le SDMIS pour avis.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'accès aux locaux de charge se fait par l'intérieur des cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 2 mois, démontrer la conformité du site par rapport à l'ensemble des prescriptions de l'AM du 29/05/2000 (rubrique 2925).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Recharge des batteries hors local de charge - Demande de dérogation (PAC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 3, point 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Local de charges des accumulateurs, demande de dérogation

Prescription contrôlée :

AP du 3/05/2000, art. 3, point 3.2

[...] La zone de charge de d'accumulateur sera isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles ou toxiques soit par un mu coupe-feu deux heures, soit par une distance d'isolement d'au moins 8 mètres.

Constats :

Dans le PAC 2019, il est demandé la modification de l'article 3.3.2 de l'AP du 3/05/2000 concernant le local de charge afin de pouvoir charger certains matériels en dehors du local de charge. L'IC avait demandé à l'exploitant dans son courrier du 20/06/2020 de justifier que la recharge des batteries hors des locaux de recharge n'engendre pas de risques liés à des émanations de gaz, et de transmettre à l'IC une analyse de risques spécifiques (notamment incendie et toxiques).

Dans son mémoire en réponse en date du 22/08/2022, l'exploitant a précisé que seule une faible quantité d'hydrogène était dégagée en hauteur et en fin de charge, créant une zone ATEX de 50 cm autour des bouchons de batteries (d'après l'aide-mémoire technique ED 6120 décembre 2011 de l'INERIS sur la charge des batteries d'accumulateurs au plomb, avec un classement en zone 1 d'après la définition des zones de la directive 1999/92/CE). L'exploitant a par ailleurs fourni une étude aboutissant à un volume minimal de la zone de charge de 832 m³ pour garantir une bonne ventilation des locaux, avec la non-nécessité d'une ventilation mécanique complémentaire au regard du volume actuel de 100 750 m³ de chaque cellule. Les batteries concernées sont toutes des batteries au plomb.

L'exploitant a également indiqué la mise en place de mesures préventives organisationnelles au niveau de cette zone de charge externe, notamment une signalisation au sol des emplacements à risque ATEX et une distance minimale de 3 mètres entre cette zone et toute matière combustible.

L'Inspection a constaté durant la présente visite, sur site, que la recharge de certains chariots (ceux à mats rétractables) est réalisée dans la cellule, à l'extérieur des locaux de charge ; néanmoins, cette recharge se fait à moins de 3 mètres des matières combustibles et la distance minimale de 3 m n'est pas matérialisée.

Afin de pouvoir se prononcer sur la demande de modification de l'article 3.3.2 de l'AP initial, il est nécessaire de réaliser une analyse détaillée de la conformité de la demande par rapport à l'AM du 29/05/2000 (rubrique 2925). L'Inspection a également informé l'exploitant que le SDMIS serait consulté dans un second temps pour avis, sur la base de cette analyse et des éléments déjà fournis par le pétitionnaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 2 mois, démontrer la conformité du site par rapport à l'ensemble des prescriptions de l'AM du 29/05/2000 (rubrique 2925).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Besoins en eau calcul D9 – demande de MAJ (PAC 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, D9, besoins en eau
Prescription contrôlée : AM du 11/04/2017 - Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [..] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. [...] AP initial du 03/05/2000, article 2 Point 6.3 - Moyens d'intervention L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent a minima de : • [...] de 6 poteaux incendie permettant un débit simultané de 300 m³/h. [...] • Une réserve d'eau d'extinction d'incendie d'une capacité de 500 m³. • Un dispositif automatique de détection et d'extinction d'incendie (de type Sprinkler) associé à une réserve d'eau de 400 m³. La réserve d'eau destinée aux dispositifs automatiques de détection et d'extinction d'incendie et la réserve incendie ainsi que les poteaux d'incendie sont communes aux deux entrepôts mitoyens dits entrepôts A et B. [...]

Constats :

Dans le PAC 2019, l'exploitant demande l'adaptation du point 6.3 de l'article 2 de l'AP initial de 2000 concernant les besoins en eau d'extinction, pour passer des 1100 m³ sur 2 h prescrits dans l'AP à 720 m³ sur 2 h (360 m³/h) calculé selon le document D9 dans sa version de 2001.

Dans son mémoire de réponse de 2022, l'exploitant s'engage à remplacer les portes CF actuelles EI90 séparant les cellules par des portes CF EI120 (5 portes au total). Il fournit par ailleurs une révision du calcul D9 en distinguant la zone de rack (coefficient de risque de stockage) de la zone de préparation (coefficient de risque d'activité) aboutissant à des besoins de 600 m³ sur 2 h (soit 300 m³/h). L'exploitant déclare que le site peut fournir actuellement 1194 m³ d'eau pour 2 h d'incendie (pour les bâtiments A et B).

Durant la visite, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que la distinction entre zone de préparation et zone de stockage n'est pas conforme aux instructions du guide D9 dans sa version de 2001 concernant la détermination de la surface de référence du risque (chapitre 4.2, p10 du guide): "cette surface de référence est au minimum délimitée, soit par des murs CF 2h conformes à l'arrêté du 3/08/99, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum". Une remise à jour du calcul D9 des besoins en eau est ainsi nécessaire sans distinction des zones et en appliquant le risque associé au stockage.

Par ailleurs, l'Inspection informe que l'adaptation du point 6.3 de l'article 2 de l'AP initial est conditionnée par la démonstration, en cas d'un incendie d'un bâtiment, de l'absence d'effets dominos sur l'autre bâtiment (les moyens d'extinction étant communs aux deux bâtiments), et donc aux résultats de la modélisation Flumilog demandée au point n°6 du présent rapport. Mais également au remplacement des 5 portes CF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit, sous 2 mois, actualiser le calcul des besoins en eau selon le document technique D9 dans sa version de 2001, en considérant la surface de référence du risque comme la surface totale zone de préparation + zone de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Volume de rétention calcul D9a – demande de MAJ (PAC 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, D9, besoins en eau

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

13. Moyens de lutte contre l'incendie

(cf. prescription contrôlée au point n°9)

AP initial du 03/05/2000, article 2

Point 4.2.2 - Eaux pluviales

[...] Le site sera aménagé de manière à permettre le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou du produit d'un déversement accidentel d'une substance polluante, et ce, pour un volume minimal de 3800 m³.

Constats :

Dans le PAC 2019, l'exploitant demande l'adaptation du point 4.2.2 de l'article 2 de l'AP initial de 2000 concernant le confinement des eaux d'extinction, pour passer du volume minimal prescrit de 3800 m³ à 1294 m³ calculé selon le document D9A dans sa version de 2001.

Dans son mémoire de réponse de 2022, l'exploitant a fourni une révision du calcul D9A aboutissant à un volume de confinement de 1341 m³ pour 2 h.

Lors de la présente visite, sur site, l'Inspection a constaté la présence des moyens décrits par l'exploitant dans son mémoire de réponse (à l'exception du dernier point - non encore mis en place) :

- Un bassin étanche;
- 3 vannes de sectionnement sur le réseau des eaux pluviales (vannes 1 et 2 existantes et vanne 3 à venir);
- De quais/voiries pouvant monter en charge (hauteur d'eau de 20 cm);
- Une canalisation d'un diamètre de 1500 mm qui sera à terme implantée au Nord-Est du bâtiment A.

Une étude sur le calcul des surfaces de ruissellement et des volumes de stockage des eaux sur site, fournie par l'exploitant dans son mémoire de réponse, indique que ces moyens permettent de confiner 1341 m³ pour le bâtiment A (en fermant les vannes manuelles 1 et 3).

L'Inspection a constaté que le site n'est actuellement pas en capacité de confiner les 3800 m³ prescrits dans l'AP initial. La vanne 3 et la canalisation n'étant pas mises en place, la capacité de rétention du site est inférieure à 1341 m³ ; toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume du bassin de rétention et le volume de confinement actuel sur site.

Le calcul D9A devra être actualisé suite à la mise à jour du calcul des besoins en eau (cf. point précédent) afin de vérifier si les moyens actuels et prévus par l'exploitant sont suffisants, sous réserve de l'absence d'effets dominos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant doit, sous 2 mois, actualiser le calcul du volume d'eau à confiner en cas d'incendie selon le document technique D9A dans sa version de 2001, suite à la mise à jour du calcul D9A et justifier que les moyens actuels et prévus détaillés dans son dossier PAC sont suffisants (sous réserve de l'absence d'effets dominos).

Observation n°4 : l'inspection invite l'exploitant à apposer une signalétique au niveau de chacune des vannes martellières pour donner les consignes de fonctionnement et indiquer le n° de la vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois